



MAIRIE
DU
FOUSSERET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2022



DOSSIER N° 2022-21 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le douze avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le six avril, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mmes BENAZET Nadine - CAPOUL Sabine - M. DAURE Nicolas - Mme DROCOURT Angélique - MM. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes MENDONÇA Anny - PERONNET Odile - TORILLON Martine.

ABSENTS

M. BOULINEAU Christophe ayant donné procuration à M. GALIAY Jean-Sébastien
Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile.
Mme NAUSSAC Frédérique ayant donné procuration à Mme MENDONÇA Anny.
M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric.

SECRETARE DE SEANCE : M. GALIAY Jean-Sébastien

La réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers.

A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives.

En 2022 les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 65 % sur leur cotisation, puis enfin 100 % en 2023.

En 2021 et 2022, les cotisations de taxe d'habitation acquittées par les contribuables les plus aisés seront perçus au profit du budget de l'État. Depuis l'année dernière, les communes ne votent plus de taux de taxe d'habitation. Elles n'en voteront pas non plus cette année.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescente du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.

Il est prévu que les communes perçoivent en 2022, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2021 en tenant compte de la variation des bases d'imposition.

Il est rappelé à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à + 4,01 % pour 2022.

En dépit de cette période d'ajustement, la Loi autorise les communes à faire varier leurs taux, en particulier leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, à la suite d'un réaménagement des différentes règles de lien.

Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :

- La baisse de la CVAE à hauteur de la part affectée aux Régions ;
- Ainsi que la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;

N'auront pas de conséquences sur le budget de la Ville, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

VU : La Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;

VU : La Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

VU : La Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

VU : Le Code général des impôts et notamment son article 1639 A,

CONSIDERANT : La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;

CONSIDERANT : Le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 (24.39 %) et du taux départemental de 2020 (21.90 %) ;

CONSIDERANT : La volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables ;

CONSIDERANT : La nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Le produit fiscal des deux taxes, foncier bâti et foncier non bâti, serait de 783 370,00 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE
DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

ARTICLE 1 : De voter pour l'année 2022 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties = somme de la taxe communale 2020 (24.39 %) et de la taxe départementale 2020 (21.90 %), soit **46.29 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties = **128.63 %**

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Le Sous-Préfet de Muret pour contrôle de légalité.



Le Fousseret, le 13 avril 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNE : 193 LE FOUSSERET
ARRONDISSEMENT : 31 MURET
TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC DE CARBONNE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	1 398 249	46,29	1 455 000	673 520	46,29	673 520	121,74
Taxe foncière (non bâti).....	82 681	128,63	85 400	109 850	128,63	109 850	227,40
CFE.....				0			>>>
Totaux :				783 370		783 370	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	46,29		46,29
Taxe foncière (non bâti).....	128,63		128,63
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		783 370	
Produit total de référence (total colonne 4)		783 370	
		= 1,000000	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			22 273		>>>	22 273

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur versement
22 379			58 427

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	783 370	+	22 273	+	0	+	58 427	=	886 449
Total autres taxes (cadre II)					0				
Allocations compensatrices et DCRTP									
Versement FNGIR									
Contribution FNGIR									
Versement coefficient correcteur									
Contribution coefficient correcteur									
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale									886 449

A TOULOUSE
Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
HUGUES PERRIN
Le 17 MARS 2022

Le préfet,
le

Pierre LAGARRIGUE
Maire du Fousseret